

Association Nationale des Assistants de service social



Voix de l'Enfant Les propositions décryptées

02-2013

Voix de l'Enfant

Les propositions décryptées

Février 2013

Dossier coordonné par Laurent PUECH, avec le concours d'Elsa MELON, Didier
DUBASQUE et Antoine GUILLET



www.anas.fr

Sommaire

En préalable - 4

1 Principe de précaution ou d'inquiétude - 5

1.1 Quels critères pour un placement « par principe de précaution » ? - 5

1.2 Quelle durée de placement et quels critères pour le retour ? - 7

1.3 La précaution professionnelle - 8

1.4 Pour conclure sur cette proposition - 9

2 Proposition deux - 10

3 Intervention sociale ou policière ? - 10

4 Le partage d'information – Une vision anachronique et erronée - 13

5 Pluridisciplinarité et échange d'informations - 14

Les propositions de la Voix de l'Enfant décryptées

1^{er} février 2013

En préalable,

Les propositions de la Voix de l'Enfant, portées durant l'affaire Marina, se trouvent précisées et explicitées dans un document présenté fin 2009 au Président de la République. Nous les reprendrons dans ce qui va suivre mais la totalité des propositions sont consultables en pages 47 à 49 du rapport d'activité 2009 de l'association¹. Cinq de ces propositions concernent les mineurs victimes. C'est à celles-ci que nous allons nous intéresser. On y voit apparaître une conception du travailleur social avec laquelle nous sommes en profond désaccord.

Sous l'appellation « protection de l'enfance » sont rassemblées des situations de natures et de degrés différents.

Ainsi, une négligence dans la prise en charge de l'enfant (accompagnements scolaires irréguliers, suivi santé non-adapté aux besoins de l'enfant, etc.) liée à des problèmes rencontrés par le parent n'est pas de même nature que la répétition d'actes de cruauté mentale envers l'enfant. De même, le fait de donner une gifle à son enfant une seule fois dans un contexte particulier est une violence physique d'un degré différent à des gifles assénées régulièrement car choisies comme mode éducatif.

Or, si pour le public la représentation de l'enfance en danger se nourrit des cas les plus graves, **l'immense majorité des situations qui entrent dans la catégorie « protection de l'enfance » sont de l'ordre de « négligences éducatives », loin d'une situation de danger pour l'enfant.** Se centrer uniquement sur les situations extrêmes crée un système d'exception applicable à toutes les situations, sans distinction.

Autre distinction nécessaire, celle des champs d'intervention des différents acteurs. La Voix de l'Enfant propose des principes et modes d'interventions sans faire référence aux cadres dans lesquels ils peuvent se développer.

La protection de l'enfance, qui intègre depuis la loi du 5 mars 2007 la prévention, recouvre pourtant au moins trois contextes différents :

- Les situations de prévention primaire, mettant en contact des publics et des services sur la base de la libre-demande et libre adhésion des parents. Ces situations concernent la plupart des assistants de service social, bien plus largement que ceux qui exercent directement sur une mission de protection de l'enfance : c'est le cas par exemple d'une assistante sociale du travail, qui peut rencontrer une demande de soutien de la part d'un salarié en difficulté avec son enfant... Historiquement, le soutien aux familles est une dimension importante de notre profession dans ses divers champs d'exercice
- Les situations administratives de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que des accompagnements éducatifs des familles organisés sous la responsabilité d'une autorité administrative. Cela signifie que les marges de manœuvre des professionnels exerçant dans ce champ sont limitées aux pouvoirs dont dispose l'administration ;
- Les situations judiciaires qui vont mettre en œuvre des interventions ordonnées par une autorité judiciaire : le Juge pour Enfants essentiellement dans l'ordonnance d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une action éducative en milieu ouvert

¹

Disponible via <http://www.lavoixdelenfant.org/docs/presentation/RA%202009.pdf>

le Procureur de la République ou le Juge pour Enfants dans le cadre d'une Ordonnance de Placement Provisoire pour un placement de l'enfant en urgence.

Dans ces trois champs, les actes possibles et marges de manœuvre diffèrent, les pouvoirs des institutions aussi.

Toute proposition concernant la protection de l'enfance devrait donc être précédée de la présentation du périmètre des situations qu'elle recouvre et auxquelles elles sont censées répondre, ainsi que le cadre des interventions que la Voix de l'Enfant appelle de ses vœux. C'est ce qui permet de penser la Protection de l'Enfance dans sa globalité et dans sa réalité : des outils, des dispositifs, des professionnels, des institutions et des politiques sociales articulés entre eux au service de l'intérêt de l'enfant ; qui n'ont du sens individuellement qu'au regard de l'ensemble.

Combien d'enfants protégés en France ?

Avant d'entrer dans le décryptage des propositions de la Voix de l'Enfant, il convient d'avoir conscience de ce que produit notre système de protection. Avec ses limites, il protège chaque année des dizaines de milliers d'enfants. Actuellement, ce sont près de 300 000 mineurs et jeunes majeurs qui font l'objet d'une mesure d'accompagnement, voire de séparation de leur famille.²

Ces situations anonymes sont invisibles pour les médias et l'opinion publique. Elles concernent pourtant autant d'enfants bien réels. Cela ne peut être oublié lorsque l'on propose des modifications majeures du système et des pratiques...

1 Principe de précaution ou principe d'inquiétude ?

« 1) En cas de suspicion de maltraitance d'un mineur, d'interrogations sur les origines de ces problèmes, **le principe de précaution, selon l'application de certains critères et** pendant le temps de l'enquête, doit être mis en œuvre, afin de protéger l'enfant concerné, par exemple en l'hospitalisant quelques jours. Le principe de précaution ne peut s'arrêter aux éventuels malades de la grippe H1N1. »

Cette idée de principe de précaution est un thème récurrent en protection de l'enfance. L'idée semble de « bon sens » : lorsqu'il y a suspicion de maltraitance, donc pas d'élément suffisant pour pouvoir l'affirmer, retirons l'enfant de son milieu familial le temps d'approfondir la question. L'objectif est de faire cesser la situation d'exposition de l'enfant à une interaction possiblement dangereuse pour lui. En demandant la cessation de la vie commune enfant – parent(s), la Voix de l'Enfant demande donc un moratoire, le temps d'en savoir plus.

Au moins deux questions surgissent immédiatement de cette proposition :

- celle des critères suffisant pour procéder à ce retrait de l'enfant alors que l'évaluation ne permet pas d'aller vers une décision de placement.
- celle de la durée d'un tel placement et de ce qui autorise un retour en famille.

² Voir à ce sujet le 7^{ème} rapport annuel de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger de mars 2012 sur http://oned.gouv.fr/system/files/publication/ra_oned_7_2011_5.pdf . Notamment pages 57 à 60.

1.1 Quels critères pour un placement « par principe de précaution » ?

La Voix de l'Enfant parle de « certains critères », de façon un peu floue.

Le premier, qui apparaît est la « suspicion » de maltraitance.

La suspicion consiste à considérer que des éléments (discours, comportements) éveillent la méfiance, apparaissent douteux. C'est considérer que les personnes, adultes ou mineures, cachent quelque chose qui transparait malgré tout derrière un comportement étonnant, décalé, inadéquat. La suspicion est donc une forme de défiance envers les personnes et leurs comportements. Cela renvoie à une perception subjective quant aux personnes et à leurs actes.

Dans une approche méthodologique en travail social, il n'est pas souvent question de suspicion. Nous posons des hypothèses qui viennent trouver un étayage ou pas durant l'évaluation.

Ainsi par exemple, lorsqu'une famille montre une image tellement « parfaite » qu'elle en devient étonnante, nous pouvons poser plusieurs hypothèses. Celle de la tentative de masquer une maltraitance est loin d'être la seule : des familles pensent que cette évaluation doit leur permettre de montrer qu'ils sont des « bons parents », et ils vont accentuer la présentation en positif du moindre acte de la vie familiale ; d'autres peuvent craindre le service social car ils ont vécu une situation de placement dans leur enfance, ou ont connu des familles dont les enfants ont été placés suite à l'intervention d'un service social. Nous développons donc des hypothèses de travail que nous allons confronter au vécu familial afin de mieux comprendre ce qui s'y passe.

Quand bien même il existe une « suspicion » (au sens commun et non-judiciaire du terme), faut-il la considérer comme suffisante pour justifier le retrait d'un enfant ? Cela revient à donner à la « suspicion » une valeur identique à celle d'une démonstration ou d'un fait montrant l'existence d'un risque ou d'un danger. Avec un système de ce type, chaque parent est en danger. En effet, observée avec attention et défiance, la plupart des familles peuvent devenir suspectes dans le regard d'intervenants qui recherchent la faille, l'erreur, le comportement inapproprié... Ce n'est pas par hasard si les seules sociétés où le soupçon vaut la démonstration sont des systèmes totalitaires, dans lesquels l'abus de pouvoir de certains acteurs est autorisé sur la base de simples soupçons.

Nous savons par contre que la séparation d'un enfant de ses parents alors qu'il n'est pas maltraité, voire pas en situation de risque de danger auprès d'eux, constitue une violence certaine envers l'enfant et sa famille. Une simple « suspicion » ne peut donc suffire.

Cette proposition constitue, en outre, une entrave aux fondements de l'autorité parentale et donc aux droits des familles. Seule une décision judiciaire peut se substituer à cette autorité et une telle mesure retirerait toute crédibilité au rôle qui est celui de la justice en matière de protection de l'enfance.

C'est probablement pourquoi Martine Brousse a proposé récemment³ un autre critère : appliquer le « principe de précaution » « (...) lorsque la situation révèle des désaccords entre

³ Voir Le courrier des maires, n°260, septembre 2012, page 19. Voir aussi Flash Infos, publication mensuelle de la Voix de l'enfant d'août 2012
http://www.lavoixdelenfant.org/docs/flashinfo/flashinfo_2012_08.pdf

les professionnels. ». C'est donc le désaccord entre professionnels, voire entre équipes, qui serait le marqueur du déclenchement du très politiquement correct « principe de précaution », signifiant en réalité un retrait de l'enfant de son milieu familial en l'absence de tout danger avéré.

Des désaccords entre professionnels et entre équipes (secteur – hospitalière – scolaire, etc.), il en existe de façon très régulière. Les instances intra-institutionnelles ou partenariales dans lesquelles les professionnels croisent leurs analyses servent aussi à cette expression. Si certains croient, sans pouvoir l'étayer de façon minimale et convaincante, qu'un enfant est maltraité, cela suffirait donc à provoquer le placement ? Le nombre de mesures de ce type ne manquerait pas d'augmenter de façon exponentielle !

Ce critère revient à accorder une valeur supérieure à une peur non-étayée plutôt qu'à une analyse se fondant sur des éléments objectivés. En cas de désaccords, c'est la préconisation du plus inquiet qui est suivie, quand bien même elle est sans étayage et non-partagée dans l'analyse posée par l'ensemble des autres professionnels. C'est l'incarnation de la toute-puissance : « ma peur, donc ma règle ou ma norme, l'emporte sur tout ». Ainsi, les professionnels se positionnant en « Sauveurs » ou ceux qui craignent toujours de rater « quelque chose » pourraient aisément se rassurer... en provoquant une forme avérée de maltraitance institutionnelle.

Cette proposition pourrait, en outre, paraître extrêmement séduisante aux institutions et aux professionnels qui viseraient l'illusoire risque zéro par l'adoption de la « stratégie du parapluie » : « dans le doute je signale, dans le doute je place... dans tous les cas, je me couvre ! ». Il est plus difficile, en effet, d'incriminer une institution devant un tribunal pour un excès de placements que pour un défaut de protection. La proposition de la Voix de l'Enfant permettrait, au détriment de la société, de la famille et de l'enfant, le renforcement de la protection... de l'institution !

Un autre des effets induit par la mise en oeuvre de ce « principe de précaution » se trouverait dans une accentuation de la peur des familles dans leurs contacts avec le service social. La peur du placement, l'ombre de la « DDASS » sont bel et bien vivants. Faire que des « placements sans suite » se multiplient, c'est multiplier cette peur et la défiance vis à vis des travailleurs sociaux. Et avec raison : si un professionnel peut, sur la base d'une analyse construite sur sa préoccupation plutôt que sur des éléments solides, faire retirer ne serait-ce que quelques jours ou semaines des enfants de leur milieu familial, il représente alors une forme de danger pour toute les familles. Il faut donc mesurer ce qui serait perdu avec un tel principe : le renfermement sur soi plutôt que pouvoir évoquer des difficultés et trouver du soutien. En espérant éviter quelques situations dramatiques, combien de situations dramatiques seraient créées ?

De fait, via son « principe de précaution », la Voix de l'Enfant montre le manque de consistance de sa proposition. En effet, appeler à une mesure (le « principe de précaution » version Voix de l'Enfant), ne se focaliser que sur ce qu'elle amènerait en positif (dans quelques situations, la suspicion pourrait se voir confirmée) sans prendre en compte l'augmentation des risques et violences que ce système générerait immanquablement auprès de nombreux enfants et parents par ailleurs, nous apparaît irresponsable. **Plutôt que de principe de précaution, c'est la sacralisation d'un principe d'inquiétude : celui qui fait de l'inquiétude d'un des professionnels, caractérisée par une suspicion et marquant un désaccord dans une équipe, l'instrument de pseudo-évaluation d'une situation.**

La substitution de l'évaluation par une émotion serait un retour en arrière dans l'histoire des professions et de la protection de l'enfance. On peut d'ailleurs se demander comment nous pourrions sortir d'une situation de placement d'enfant sur la base d'une simple suspicion portée par une part d'une équipe...

1.2 Quelle durée de placement et quels critères pour le retour ?

Prenons le cas où un enfant est retiré de son milieu familial par « principe de précaution » version Voix de l'Enfant. Nous voici dans une situation où l'enfant n'est plus en interaction « directe » avec ses parents. Quelle est l'attente des professionnels ? Que l'enfant révèle l'existence de maltraitances. Si elles étaient repérables via des traces physiques sur l'enfant, des examens médico-légaux, voire une audition via une unité d'accueil médico-judiciaire⁴, pouvaient être menés avant toute décision de retrait de l'enfant. C'est donc que ces éléments ne sont pas apparus de façon flagrante. Reste le récit de l'enfant, ou le comportement des parents. Donc, au bout de combien de temps de cette situation de séparation-observation sera-t-on fixé si rien n'apparaît ? 48 heures ? 5 jours ? 3 mois ?

Et si rien n'apparaît, mais qu'un ou des professionnels suspecte(nt) encore la possibilité de maltraitances, faudra-t-il maintenir le retrait ? Cela serait logique si les conditions qui ont motivé le retrait (suspicion - désaccord entre professionnels) persistent... Enfin, même dans les situations où l'enfant est l'objet de maltraitances parfois graves, ce n'est pas l'éloignement de la sphère familiale qui va garantir qu'il révèle ce qu'il vit. Dans une famille, la loyauté de l'enfant est acquise aux parents. Le conflit de loyauté et/ou la peur de perdre ses parents, l'impression de leur « faire du mal », la peur qu'ils aillent en prison... sont des ressorts qui peuvent empêcher l'enfant de dire. Il peut faire sienne la légitimation de la violence (« j'ai été puni parce que je n'étais pas sage, c'est normal d'avoir été tapé parce que j'ai fait une grosse bêtise ») Il peut même se comporter en lissant tous les éléments qui pourraient mettre en danger ses parents.

Le « principe de précaution » est une formule qui parle, qui semble de « bon sens ». Mais cela reste une formule creuse. La Voix de l'Enfant n'en démontre pas la pertinence, l'utilité et surtout la non-nocivité. La moindre des précautions nous semble donc de rejeter cette proposition qui s'annonce plus nocive que bénéfique !

Pour leur part, les professionnels prennent depuis longtemps des précautions devant des situations qui les interrogent.

1.3 La précaution professionnelle

Aujourd'hui, dans des situations de doutes, des équipes ou des professionnels qui ont des préoccupations fortes quant à ce que vit un enfant procèdent de différentes manières :

- programmation de nouveaux contacts, voire augmentation de la fréquence des rencontres avec la famille lorsque des éléments tendent à provoquer une préoccupation importante des professionnels ;
- à l'occasion d'une consultation, des équipes pédiatriques hospitalières vont garder pour examen des enfants et approfondir leur évaluation médicale, complétée de l'évaluation psycho-sociale de l'assistante sociale du service ;
- des ordonnances de placement provisoire sur la base du 375-5 du code civil sont prises

⁴

Des unités dont la Voix de l'Enfant encourage et soutient fort justement le développement.

avec parfois tellement peu d'éléments solides que le juge des enfants ne peut qu'ordonner la main-levée à la suite de l'audience qui s'en suit quelques jours ou semaines plus tard... Preuve que les professionnels, hélas, tendent à saisir la justice et provoquer la séparation parfois avec des éléments insuffisants...

- activation d'un maillage des différents acteurs afin d'augmenter le niveau de vigilance de chacun, comme le permet l'article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi du 5 mars 2007.
- propositions de mesure d'assistance éducative avec une priorisation de l'intervention par le service en charge de la mesure en raison des éléments d'inquiétude.
- Proposition d'accueil provisoire avec les parents dans le cadre d'une négociation.
- Enfin, un professionnel qui est en désaccord avec la position prise par son équipe ou sa direction et penserait (analyse à l'appui) qu'un enfant est en danger a la possibilité de saisir le procureur de la République ou le Juge des Enfants, avec la protection de la loi qui garantit l'impossibilité de sanction envers le professionnel pour avoir effectué cette saisine, même contre l'avis de sa hiérarchie.⁵Nous pouvons aussi rappeler comment nous construisons un positionnement professionnel, par la prise en compte des différentes dimensions de notre intervention (cadre institutionnel, loi, éthique, déontologie et famille/usager), ainsi que la mesure du rapport entre le bénéfice espéré et le risque pris. Une prise de risque indispensable et inévitable.

C'est ainsi que les professionnels parviennent à la protection chaque année de dizaines de milliers d'enfants.. C'est un résultat qui montre que le système actuel fonctionne. **Ce n'est pas parce qu'il est faillible qu'il doit être invalidé : tout système est faillible.** Il fonctionne de façon généralement satisfaisante et il travaille à s'améliorer en prenant en compte l'ensemble de la situation, l'impact de chaque décision.

1.4 Pour conclure sur cette proposition

Passer au placement des enfants sur cette base serait faire le choix d'aller massivement vers un mal certain (la séparation violente parent-enfant) pour éviter un mal possible (dans le cas où la suspicion non-étayée corresponde à une véritable situation de maltraitance).

Le principe de précaution contient en germe le précautionisme, une vision idéologique qui revendique l'extension sans limite de l'application d'un principe de précaution quand le risque est seulement possible, même s'il n'est pas démontré voire peu probable. Au contraire du risque avéré, on peut émettre l'hypothèse de risques possibles dans toutes les familles. Toutes les familles seraient donc sous le risque de se voir appliquer le principe de précaution – retrait de l'enfant puisqu'il suffirait d'un professionnel ayant une suspicion...

Ajoutons que ce principe serait au-dessus des moyens mobilisables par notre société actuellement. Multiplier les placements, à raison de près de 200 euros comme coût de journée, sans éléments fiables, c'est faire exploser des budgets déjà fort mal en point actuellement et surcharger des lieux d'accueil déjà dans l'incapacité d'accueillir un nombre suffisant de mineurs pour lesquels la préconisation de placement est étayée. Utiliser cet argent dans d'autres engagements aboutissant à de réelles améliorations de la protection de l'enfance serait bien plus judicieux. La recherche illusoire du risque zéro a un coût infini !

⁵ L'article 226-14 du code pénal prévoit que « Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Le principe de précaution tel que proposé par la Voix de l'Enfant est décidément fort inquiétant pour les enfants, les familles, les professionnels et la société. Comme le disait le magistrat Serge Portelli lors d'un débat avec Martine Brousse⁶ « (...) le principe de précaution est l'un des plus dangereux qui soient. Au nom de ce principe, on peut adopter tellement de lois, de mesures administratives et policières qu'il devient rapidement impossible d'avancer, de penser et, peut-être, de vivre en liberté. Il ne faut surtout pas introduire de principe de précaution s'agissant de l'homme ! »

En effet, ce principe est sans limite. Tant qu'il existera une situation où un enfant aura été victime de maltraitances graves sans que cela soit apparu au système de protection de l'enfance, la logique voudra de demander encore plus de « principe de précaution ». C'est un mouvement sans fin, car la peur et la suspicion sont sans fin.

2 Le point 2 des propositions n'est plus d'actualité depuis l'adoption de la loi Martinez le 5 mars 2012. Il n'est donc pas analysé ici. Notons cependant que nous avons montré⁷ comment cette loi était argumentée sur la base d'affaires dramatiques qui ne correspondaient pourtant pas à ce que la loi est censée régler.

3 Intervention sociale ou policière ?

Passons à la proposition 3.

« **3**) Le système de suivi social actuel dysfonctionne. Dans de nombreuses affaires, la Voix De l'Enfant a pu constater d'une part que le travailleur social avait informé la famille, du jour et de l'heure de sa visite et que d'autre part, il ne poussait jamais la porte des autres pièces lorsqu'un parent lui disait que l'enfant était au parc ou chez la voisine. Pourtant, dans plusieurs affaires, l'enfant agonisait dans une des pièces de la maison. Il n'est pas rare non plus de recueillir des témoignages rapportant que la porte était close et qu'il fallait un certain temps pour qu'une nouvelle visite soit programmée. Peu de travailleurs sociaux font appel au Procureur pour que la police ou la gendarmerie se fasse ouvrir la porte.

Concernant **les horaires et méthodes d'intervention** des travailleurs sociaux, ces derniers ne leur permettent pas toujours d'appréhender la réalité de la vie familiale. Ils interviennent dans la majeure partie des cas à « heure ouvrable », de 9h à 17h. N'est-ce pas le soir, le week-end, les jours fériés et les vacances scolaires que beaucoup de violences ont lieu ?

Enfin, il n'est pas rare d'entendre que les travailleurs sociaux doivent d'abord établir des liens de confiance avec la famille avant de s'occuper du ou des enfants victimes. La Voix De l'Enfant demande donc que ce système d'intervention soit totalement révisé. »

Ce seul chapitre provoque plusieurs commentaires :

⁶ Voir La Gazette Santé-Social, septembre 2012.

⁷ Voir Drame et émotion en protection de l'enfance : le professionnel et le législateur, deux approches différentes, Laurent Puech, Revue Française de Service Social n°243, janvier 2012, pages 36 à 47

- L'affirmation « Le système de suivi social actuel dysfonctionne » constitue une présentation orientée qui omet de préciser que le système actuel et ses méthodes décriées par la Voix de l'Enfant permet pourtant la protection de dizaines de milliers d'enfants chaque année...
- Même si cela n'est pas précisé par la Voix de l'Enfant, il semble que le cadre de cette rencontre pour évaluation soit celui du premier contact, généralement consécutif à la réception d'une information préoccupante par le conseil général. C'est donc dans un cadre administratif, avec une visée de soutien à l'enfant et sa famille. Il permet aussi de révéler une situation de danger et d'agir pour la protection de l'enfant.
- L'annonce de la visite est en effet largement répandue quand les éléments de préoccupation qui motivent la rencontre ne sont pas graves et ne nécessitent pas une intervention immédiate, soit la grande majorité des situations. Cela permet de... trouver des personnes au domicile lors de la venue des travailleurs sociaux. En cas d'impossibilité, les personnes peuvent appeler et un autre rendez-vous peut s'organiser.
- S'il est possible de passer « à l'improviste » au domicile car rien ne l'interdit aux travailleurs sociaux dans le cadre administratif, il n'est pas possible en revanche d'entrer chez les gens, ni d'inspecter leur congélateur, visiter la cave ou le grenier ... sans leur autorisation. L'intervention administrative induit l'obligation pour les professionnels d'obtenir l'accord des familles pour toutes les démarches les concernant.
- En cas de refus de la famille, par exemple d'autoriser le professionnel à accéder au domicile ou aux enfants, et si les éléments d'inquiétude continuent de le justifier, c'est le système judiciaire qui est mobilisé. En matière d'évaluation du danger, ce sont les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) qui sont ordonnées par le Juge des Enfants. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que c'est une des rares mesures à laquelle les parents ne peuvent se soustraire car ils n'ont pas le droit de faire appel à la décision d'ordonnance d'investigation. Malgré les limites que nous dénonçons par ailleurs⁸, les MJIE (et plus globalement l'intervention dans le cadre judiciaire) ouvrent de nouvelles marges de manœuvre, comme pour les travailleurs sociaux la possibilité de recueillir les éléments nécessaires à leur investigation en dépit de la collaboration des représentants légaux de l'enfant, également comme la rencontre avec un psychologue ou un pédopsychiatre de l'équipe d'investigation. Il n'est pas rare, par exemple, que les travailleurs sociaux emmènent l'enfant avec eux pour partager une activité, support de la libération de la parole de l'enfant, ou bien d'aller rencontrer l'enfant à l'école, y compris sans en informer les parents au préalable. Si malgré tout cela, ils ne parviennent toujours pas à voir l'enfant ou s'assurer de ses conditions de vie, une note d'information est rédigée à l'attention du magistrat afin que le relais soit pris par les forces de Police.
- La graduation des différentes formes d'intervention, et la rapidité du passage d'un dispositif à un autre dépend de chaque situation et des éléments portés à notre connaissance, de l'évaluation préalable que nous avons du danger et de l'urgence à y

⁸ Voir notre dossier à paraître début février 2013 et reprenant 5 propositions de l'ANAS pour améliorer la protection de l'enfance. La MJIE fait l'objet d'une critique et d'une proposition d'évaluation pour un renforcement de ses moyens et de son contenu. Voir sur www.anas.fr

répondre. Même si nous pouvons souhaiter que la réactivité sur l'ensemble des situations soit plus importante par l'augmentation des moyens donnés à chaque institution pour traiter les informations recueillies, lorsque les éléments de danger sont fortement préoccupants ou massifs, les moyens de la réactivité sont existants. L'augmentation progressive des moyens mis à disposition des équipes pour contraindre les familles à se soumettre à leur évaluation permet le respect de la situation du plus grand nombre tout en garantissant l'évaluation des situations qui le nécessitent, par la « force » si besoin.

- Au domicile, les professionnels ont en effet peu tendance à vouloir faire une perquisition, c'est à dire inspecter des pièces si un enfant est annoncé comme étant absent du domicile. Dans ce cas, un autre rendez-vous est proposé afin de rencontrer l'enfant. Si les éléments qui ont motivé la rencontre sont inquiétants, cela peut se faire dans la journée même. Enfin, si des éléments tendent à laisser penser que l'enfant est peut-être en danger, une saisine du Procureur de la République peut se faire aboutissant à une intervention des forces de l'ordre dans les heures qui suivent si besoin. C'est aux professionnels d'évaluer au regard des éléments dont ils ont connaissance. Là aussi, le systématisme préconisé par la Voix de l'Enfant (recours au procureur dès que la porte est fermée) serait absurde : embolisation des services, construction d'une défiance entre professionnels et familles... Rappelons qu'une porte fermée peut être le signe d'un simple oubli du rendez-vous sans forcément qu'il y ait volonté de dissimulation !
- Faire une perquisition (nous utilisons à dessein ce terme car il correspond bien à l'idée que nous nous faisons de la proposition de la Voix de l'Enfant) quand l'enfant n'est pas présent, cela veut dire que nous considérons que toute absence provoque la suspicion d'avoir face à nous un parent qui nous ment et qui séquestre son enfant. Une conception aux antipodes de la réalité et de notre conception de la relation avec les familles. La réalité ? Des milliers de rencontres se font en l'absence des enfants, qui sont vus ultérieurement sans que pour autant il apparaisse une situation de danger les concernant. Les parents que nous rencontrons peuvent parfois, grâce à cette rencontre non-souçonneuse et respectueuse (nous rencontrons un parent possiblement en difficulté, pas un meurtrier potentiel...) solliciter les services pour trouver du soutien dans la prise en charge de leur enfant. Si nous les avons traités comme de potentiels criminels et menteurs, en plus de la violence qui leur est faite, peu de chance qu'ils nous voient dans la dimension de professionnels-ressources pour la suite. A qui confieront-ils alors leurs difficultés éducatives s'ils en ont ?
- Mentionner que « dans plusieurs affaires, l'enfant agonisait dans la pièce à côté » nécessite de dire dans quelles affaires et à quelles dates. En la rapportant au nombre de visites à domicile sur la même période, on mesurera ainsi la prévalence de cette situation, et chacun pourra constater le caractère tout à fait exceptionnel d'une telle situation...
- Les horaires et méthodes d'intervention ne colleraient pas aux horaires de la maltraitance et des risques ? Sur quoi se basent de telles affirmations ? Sur quelle réalité ? Les horaires d'ouverture au public de certains services sont une chose, les horaires de travail des professionnels en sont une autre tout à fait différente : ils travaillent parfois jusqu'au soir tard, sont présents dans les temps de vacances scolaires, temps privilégiés comme les mercredis au contraire pour la rencontre des

enfants. Par ailleurs, la maltraitance s'exerce surtout dans l'intimité de la vie familiale, et très rarement en présence d'un tiers, encore moins d'un professionnel qui doit l'évaluer. Passer à l'improviste un dimanche ou le premier mai ne changera pas grand-chose à cela, sinon de priver la famille d'un temps de repos privilégié dans un quotidien rendu déjà difficile par les rythmes de vie de la semaine.

- De plus, cette idée d'arriver au moment de la « maltraitance en action » amène des questions concrètes. Combien faut-il de visites surprises pour tomber sur une situation de maltraitance en cours ? Comme les visites ne peuvent durer trop longtemps, ne faudrait-il pas s'installer dans les familles durant le temps de l'évaluation, au cas où ? La réalité d'une évaluation, c'est qu'elle permet de comprendre un fonctionnement familial à partir du récit des différents acteurs, des observations de leurs comportements et interactions, des conditions de vie matérielle, des réseaux dans lesquels s'inscrivent les personnes, etc. Plus la relation de confiance est établie, plus l'objectif d'aide est clairement compris, moins les postures sont défensives et plus le fonctionnement familial est donné à voir à l'intervenant qui peut alors l'interroger et amener un changement au bénéfice de l'enfant. Là encore, intervenir à toute heure du jour et de la nuit, c'est considérer que les gens nous cachent volontairement la maltraitance que nous soupçonnons chez eux, avec l'idée que les professionnels peuvent faire un coup en « flagrant délit ». Or même cela ne suffirait pas : un « flagrant délit de maltraitance » n'a de sens que replacé dans son contexte.
- Dire que les professionnels priorisent la recherche de confiance et délaissent durant ce temps les enfants victimes est un « coup-bas » de plus. En situation d'évaluation consécutive à une information préoccupante, l'objectif est bel et bien la situation de l'enfant et l'établissement d'une relation de confiance avec l'ensemble du système familial (enfant compris) permettant une évaluation la plus juste possible de la situation tout autant que l'établissement des bases d'un éventuel changement futur. Travailler la relation avec les parents ne revient pas à laisser l'enfant de côté, au contraire. Cela se travaille dans le même temps, pas dans un ordre chronologique. La Voix de l'Enfant pense-t-elle que les travailleurs sociaux ne savent pas travailler ces deux questions dans le même temps ? La situation de l'enfant ne peut être séparée de la relation avec les parents. On l'a vu ci-dessus, il s'agit aussi de soutenir des parents en difficulté, ce qui aide donc l'enfant. Les deux ne sont pas incompatibles, et quand il y a une situation grave de risque de danger ou de danger, la protection de l'enfant est la priorité.

Alors, faut-il réviser un système qui fonctionne, malgré certaines limites et imperfections, pour le remplacer par le système voulu par la Voix de l'Enfant ? Veut-on que les travailleurs sociaux effectuent des perquisitions-surprises dans les familles ?

4 Le partage d'information – Une vision anachronique et erronée

4) La Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ne peut à l'heure actuelle, soit 2 ans et demi après son entrée en vigueur, être effective et efficace du fait, notamment, de l'absence d'accord sur les financements de cette politique publique.

La protection et la sécurité des enfants ne peuvent être traitées au rabais et être considérées comme une activité de second rang. La Voix De l'Enfant demande,

comme elle l'a déjà fait dans le cadre du GIPED (Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger), que les **décrets d'application** relatifs au financement de la loi du 5 mars 2007 soient enfin signés et publiés.

Elle demande également que la question sémantique sur les informations préoccupantes et les signalements, issue de la loi du 5 mars 2007, soit mise à plat. En effet, de nombreuses confusions apparaissent sur la compétence des professionnels : informations préoccupantes, signalement, «information signalante », enfant en danger, enfant maltraité.

Tous les professionnels doivent bénéficier d'une formation pour que la transmission et le partage d'informations soient systématiques et que les pratiques deviennent uniformes sur tout le territoire français.

Dans ce point 4, nous partageons la première partie lorsque l'Etat n'a pas assuré sa part pourtant prévue par la loi. La question non pas de sémantique mais de définition de l'information préoccupante nous a aussi occupé, même si l'on se doute que nos propositions ne correspondaient pas avec celles de la Voix de l'Enfant.

Notre désaccord majeur apparaît sur la question du partage d'information. En la matière, la Voix de l'Enfant demande de fait une révision de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. La transmission d'une information tout comme le partage d'informations à caractère secret est aujourd'hui autorisé pour les professionnels soumis au secret. C'est donc sur la base de l'évaluation qu'ils font de l'utilité du partage de ces informations qu'ils peuvent le faire. Cela évite une multiplication des informations qui peuvent finir par noyer les informations pertinentes. Cela permet aussi que ce que les personnes ont confié à un professionnel ne soit pas mis à disposition d'autres intervenants, sauf si la nécessité de protection passe par ce partage. C'est donc un équilibre qui permet d'un côté que les personnes puissent décrire ce qu'elles et leurs enfants vivent, afin que du soutien soit mis en place si besoin, très tôt. Quand la situation est grave ou se dégrade, le professionnel a parfaitement le droit de partager voire signaler. Vouloir un partage systématique, quel que soit le contexte, c'est une nouvelle fois l'illusion que plus on partage, plus on protège. Bien souvent, plus on partage, plus les systèmes familiaux comprennent que parler, montrer, est dangereux dans leur perception de leur situation. Ainsi, ce que prêche la Voix de l'Enfant s'avérerait une nouvelle fois contre-productif pour la protection de l'enfance.

Enfin, cet appel à systématiser le partage montre une méconnaissance des pratiques de partage d'informations au sein des équipes : professionnel rarement seul donc en co-évaluation, réunions de concertation avec plusieurs acteurs, etc. Le partage est depuis longtemps, avant même l'autorisation de partage introduite par la loi du 5 mars 2007, une réalité dans les pratiques professionnelles. Au point que nous nous demandons si parfois, il n'y a pas trop de partage : au dépens de la qualité de l'information, de la confidentialité des révélations (dont toutes n'ont pas à être partagées) et de la confiance, constituant ainsi des freins à la révélation par les parents ou enfants...

Mais affirmer que le secret professionnel est un problème est une vision simpliste et fautive qui fait pourtant partie des idées reçues ayant du succès. En la matière, le fantasme autour du secret professionnel suffit à valider une affirmation sans besoin de l'étayer. Un étayage qu'il serait pourtant bien difficile à produire.

Le modèle qui sous-tend les propositions de la Voix de l'Enfant concernant la collaboration apparaît dans le point 5 de ses propositions.

5) La **pluridisciplinarité et l'échange d'informations** sur les situations d'enfants en difficulté sont primordiaux car ils permettent aux professionnels de ne pas être isolés et se retrouver seuls face à une situation.

Les Permanences et Unités d'Accueil Médico-Judiciaires en milieu hospitalier pour les mineurs victimes de violences sexuelles et autres maltraitances (UAMJ), dédiées au recueil de la parole de l'enfant en souffrance sont des lieux où l'ensemble des professionnels (Officiers de Police Judiciaire, médecins, psychologues, assistants sociaux) sont formés à la prise en charge des mineurs et qui, par leur unité de lieu de temps et d'action, favorisent les échanges et la transmission des informations. Ces professionnels se connaissent tous et se reconnaissent dans leur rôle et leurs compétences.

Nous voilà au cœur du « problème » : La Voix de l'Enfant ne voit que par les situations les plus graves, y répond par les UAMJ (tout à fait pertinentes dans ces cas les moins fréquents), et souhaite étendre ce système :

- à toutes les situations relevant de la protection de l'enfance,
- en caricaturant manifestement les fonctionnements des services sociaux départementaux, et en méconnaissant les fonctionnements des associations de protection de l'enfance de type sauvegardes, des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et des services de l'aide sociale à l'enfance.

Or, la majorité des situations pour lesquelles il y a une évaluation consécutive à une ou des informations préoccupantes ne relèvent pas de maltraitances. Et le partage d'information est largement répandu comme pratique dans ces situations : évaluations à plusieurs intervenants, analyses élaborés suite à des concertations, rapports adressés aux cellules de recueil des informations préoccupantes qui vont les analyser... Il y a de nombreuses personnes dans une situation de ce type. Aujourd'hui, nous n'avons pas connaissance d'un service de protection de l'enfance où le professionnel est seul en situation d'évaluation.

Pour la Voix De l'Enfant, il est important et urgent que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour que des situations, comme celles des petits Enzo, Dylan ou Marina, ne se reproduisent plus.

La Voix De l'Enfant préconise une Conférence Nationale de Consensus sur la protection de l'enfance. Cette dernière réunirait l'ensemble des professionnels concernés, les Conseils Généraux et les responsables politiques, afin d'élaborer une grande réforme de l'action sociale portant essentiellement sur les méthodes d'intervention de prise en charge et de suivi des enfants en danger ou victimes ainsi que des familles à risque.

Aucune mesure ne pourrait empêcher que les situations telles celles vécues par les enfants cités n'existent plus. Il y a toujours des limites à un système. La réforme que souhaite la Voix de l'Enfant, c'est une police sociale des familles, une logique pénale d'intervention, une surveillance *a-priori* suspicieuse et disqualifiante des personnes.

Ajoutons une idée lancée par Martine Brousse lors du débat pour la Gazette Santé-Social en juillet 2012 et repris dans La Gazette des Maires⁹ : Dans le cadre d'une évaluation, « il serait profitable de doubler le nombre des travailleurs sociaux : un pour l'enfant et un pour la

⁹ Le Courrier des Maires, n°260, septembre 2012.

famille. ». On le voit, à peine arrivé dans la rencontre avec la famille, il faudrait les séparer en deux camps, avec pour chacun un avocat-travailleur social... Voilà une vision qui définit donc *a priori* que l'intérêt de l'enfant n'est pas le même que celui des parents. La Voix de l'Enfant affirme n'avoir qu'un seul parti : l'enfant », cette vision simpliste qui sépare d'emblée l'enfant de ses parents ne peut être celle du travail social.

Aujourd'hui, avec ses imperfections, le système permet une progressivité et une gradation des réponses en fonction des situations. C'est ce que tente de faire oublier la Voix de l'Enfant, par sa description sombre de la réalité et ses propositions simplistes. Elles peuvent séduire l'opinion publique et quelques décideurs. Elles ne correspondent pourtant pas à l'intérêt public, ni à celui des enfants.

Vouloir faire du travailleur social le plus inquiet, quel que soit son cadre d'exercice, un professionnel tout-puissant dans son équipe (son inquiétude suffirait à provoquer le placement d'un enfant contre l'évaluation de l'ensemble des autres professionnels concernés) et tout-puissant envers la famille (arriver pour surprendre les gens, visiter contre l'avis des personnes leur logement alors que l'on n'a pas d'élément montrant que l'enfant est en danger ni même en risque de danger, sans oublier le « principe de précaution » qui pèserait comme un risque pour de nombreux enfants et parents), c'est vouloir un professionnel-sauveur, un professionnel-policier, mais bien peu un professionnel de l'intervention sociale.